



Conseil d'administration

Séance du 13 mars 2024

10. Publics accueillis en résidence universitaire

Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 631-12 et L. 631-12-1,
- le code de l'éducation, notamment les articles R. 822-2, R. 822-16 et R. 822-30,
- l'avis du Centre national des œuvres universitaire (Cnous) en date du 23 février 2024 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

Le Crous de Strasbourg gère un parc de logements à tarif social. En vertu de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, ces logements sont destinés à accueillir des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. A titre exceptionnel, des enseignants et chercheurs peuvent également être accueillis en résidence universitaire. Ces catégories de publics, énumérées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, correspondent à celles précisées aux 1° à 4° de l'article R. 822-2 du code de l'éducation.

Ainsi que l'y autorisent les articles L. 631-12 et L. 631-12-1 combinés du code de la construction et de l'habitation, le Crous de Strasbourg souhaite maintenir l'offre de court-séjour, de type para-hôtelier, développée depuis 2016 pour répondre spécifiquement aux besoins des étudiants effectuant des stages ponctuels ou récurrents dans le cadre de leur parcours académique, en particulier lorsque celui-ci se déroule en alternance. La présente délibération vise à mieux encadrer les conditions de cette offre, à laquelle la date du 31 décembre mentionnée à l'article L. 631-12-1, qui déroge à l'article L. 631-12, n'est pas applicable.

Le Crous souhaite en outre, dans le cas où des logements seraient laissés vacants par les publics mentionnés à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services, pouvoir les proposer à d'autres catégories de publics, définis par la présente délibération. Ainsi que le prévoit le 5° de l'article R. 822-2 du code de l'éducation, l'avis du Cnous a été recueilli. L'accès de ces publics est encadré par une double condition : d'une part, ne sont susceptibles d'être proposés que les logements spontanément laissés vacants par les étudiants ; d'autre part, la période d'occupation est plafonnée à trois mois et ne peut aller au-delà du 1^{er} octobre de l'année en cours, afin que les logements puissent à nouveau être mis à la disposition des étudiants à la rentrée.

APPROUVE :

1°) l'accueil en court-séjour à titre onéreux tout au long de l'année, y compris pendant le dernier trimestre de l'année N, selon un tarif à la nuitée dégressif en fonction de la durée du séjour voté par le conseil d'administration et de trois mois au maximum, des publics énumérés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 822-2, dans la limite de 5% de la capacité du parc de logement du Crous de Strasbourg.



2°) l'accueil en court-séjour à titre onéreux, en l'absence de demandes formées par les étudiants, dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services, des publics suivants :

- travailleurs saisonniers, dans le cadre de conventions conclues avec le Crous définissant les modalités et conditions d'occupation des logements loués ;
- jeunes travailleurs de moins de trente ans ;
- membres d'associations et d'établissements à but non lucratif pour des séminaires, congrès ou événements à l'exception des associations confessionnelles ou politiques ;
- agents publics mobilisés dans le cadre d'évènements d'ampleur locale, nationale ou internationale ;
- après le 31 décembre de chaque année, publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le cadre de convention conclue avec la préfecture encadrant strictement les conditions d'occupation des logements, notamment la durée ;
- agents du réseau des œuvres universitaires et scolaires ;
- agents des établissements d'enseignement supérieur ;
- membres des fédérations sportives ou groupes de sportifs, notamment dans le cadre de convention conclue avec le CREPS ;
- élèves stagiaires de la fonction publique ;
- élèves avocats et élèves notaires.

Les séjours organisés dans ce cadre, d'une durée maximale de trois mois, s'achèvent au plus tard au 1^{er} octobre de l'année suivante, de façon que les logements puissent être réattribués à des étudiants au moment de la rentrée universitaire. Les tarifs applicables sont votés par le conseil d'administration.

Résultat du vote :

Nombre de participants au vote : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 13 mars 2024

La présidente du conseil d'administration,
Madame Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
Région académique Grand Est